

COPIE NON SIGNÉE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement

TRIBUNAL DE COMMERCE
francophone de BRUXELLES

Chambre des actions en cessation – Salle E

R.G. : A/14/00627

EN CAUSE DE:

Association sans but lucratif de droit étranger ISLAMIC RELIEF WORLDWIDE,
dont le siège social est établi au Royaume-Uni, B5 6LB Birmingham, 19 Rea Street
South, Digbeth, n° d'entreprise 2365572, n° de bienfaisance 328158 ;

Demanderesse comparaissant par Me S. Lens, en son nom et loco Me P. Maeyaert,
avocats, avenue du Port 86C, b.414, 1000 Bruxelles.

CONTRE :

ASBL ISLAMIC RELIEF, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue Ulens
26-28, BCE 0466.281.968 ;
1^{ère} défenderesse ;

Monsieur Jamal ZAHRI, né le 30-12-1957, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Blaes
50/3 ;
Second défendeur ;

Tous deux comparaissant par Me I. Wouters, avocat, avenue Louise 50/3, 1050
Bruxelles et Me E. Cornu, avocat, avenue Louise 149/20, 1050 Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation enregistrée du 24-1-2014, le
jugement de renvoi prononcé contradictoirement par le président du tribunal de
commerce néerlandophone de Bruxelles le 12-2-2014 et les conclusions des parties ;

La demande, telle que précisée en conclusions, tend à entendre :

- Dire pour droit que l'usage, dans la vie des affaires, par les défendeurs des signes reproduits ci-dessous, ainsi que de tout autre signe contenant les mots « islamic » et « relief », en tant que marque, nom commercial, nom de société et/ou nom de domaine (tel que, par exemple, www.islamic-relief.be et www.irbelgium.be), constitue une atteinte aux Marques ISLAMIC RELIEF d'IRW au sens de l'article 9.2.a RMUE ainsi qu'au sens de l'article 8 de la Convention d'Union de Paris et des articles 88, 89, 91, 13°, 95 et 96, 1° LPMC :

ISLAMIC RELIEF



- Ordonner aux défendeurs de cesser l'usage de ces signes sur le territoire de l'Union européenne, conformément aux articles 98, 102 et 103 RMUE, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour et par violation individuelle de l'ordre de cessation considéré, endéans le mois suivant la signification du jugement à intervenir ;
- Dire pour droit qu'en faisant usage, dans la vie des affaires, et/ou en permettant un tel l'usage des signes mentionnés ci-dessous, en tant que marque, nom commercial, nom de société et/ou nom de domaine (tel que, par exemple, www.muslim-relief.es), les défendeurs portent atteinte aux Marques ISLAMIC RELIEF au sens des articles 9.2.b et/ou 9.2.c RMUE :

MUSLIM RELIEF

FUNDACIÓN
Muslim Relief
FUNDACIÓN MUSLIM RELIEF



- Ordonner aux défendeurs de cesser tout usage, direct ou indirect, de ces signes au sein du territoire de l'Union européenne, conformément aux articles 102 et 103 RMUE sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour et par violation individuelle de l'ordre de cessation considéré, endéans le mois suivant la signification du jugement à intervenir ;
- Dire pour droit que le maintien (i) de l'enregistrement de la marque Benelux n°900381, (ii) de la demande d'enregistrement de la marque Benelux n°1264524 et (iii) de l'enregistrement international n°1092705, à partir de la date de la signification de la citation introductive d'instance, constitue un acte contraire à l'article 95 LPMC et, par conséquent, lui ordonner de cesser le maintien de ces enregistrements et dépôts, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour et par violation individuelle de l'ordre de cessation, endéans les deux mois suivant la signification du jugement à intervenir ;
- Condamner solidairement les défendeurs au paiement des dépens, en ce compris, l'indemnité de procédure évaluée provisoirement au montant maximal de 12.000 €.

Contexte du litige.

La demanderesse a été créée en 1984 par d'anciens étudiants d'universités anglaises dans le cadre de la lutte contre la famine en Afrique sub-saharienne ; le but de cette ONG est d'offrir aux groupes de population les plus pauvres d'Afrique, et par la suite du monde, de l'aide d'urgence et un développement durable ; ses ressources proviennent de donations et de collectes de fonds ;

Islamic Relief est inscrite au registre anglais en tant que société privée à responsabilité limitée le 28-3-1989 et elle prend la forme d'une 'charity' ou entreprise caritative le 6-4-1989 ;

Désireuse de diversifier l'origine et d'étendre la base des fonds susceptibles d'être récoltés, Islamic Relief a créé des bureaux locaux dans divers pays du monde ;

C'est ainsi qu'une succursale a été ouverte en Belgique selon publication aux annexes du Moniteur belge du 27-2-1992 ;

Trois des quatre administrateurs émanaient directement de la demanderesse ; le quatrième est M. Zahri qui ne présentait aucun lien avec elle ;

M. Zahri a été habilité, par délégation spéciale, à représenter la demanderesse auprès des autorités belges ;

En 1997, la demanderesse a procédé, pour des raisons fiscales et organisationnelles, à la fermeture de sa succursale belge ; cette fermeture a été décidée le 25-9-1997 et l'acte de fermeture a été déposé au greffe de ce tribunal le 21-10-1997 et publié aux annexes du Moniteur belge le 31-10-1997 ;

Une nouvelle structure a été constituée le 30-6-1999 sous la forme d'une ASBL de droit belge, dénommée 'Islamic Relief', la première défenderesse ;

Il résulte de ses statuts que :

- elle est fondée par trois personnes physiques : M. Zahri, M. El Banna et M. El Hachemi
- elle est membre de Islamic Relief établie à Birmingham
- elle ne peut être dissoute définitivement qu'après l'aval du Bureau central International d'Islamic Relief à Birmingham et en cas de dissolution, le patrimoine sera transféré au Bureau central

La défenderesse relève qu'elle n'a donc pas été fondée ni cofondée par la demanderesse qui a été parfaitement informée de sa création et y a consenti, dès lors que M. El Banna était un des dirigeants de la demanderesse ;

Elle prétend également qu'il n'a été convenu d'aucune subordination juridique à la demanderesse, le Bureau central n'étant ni fondateur ni administrateur, et n'ayant aucun droit de regard sur ses activités ;

En 2001, la demanderesse a souhaité mettre sur pied un réseau global et elle a soumis un document-cadre dénommé 'Memorandum of understanding' à la signature de l'ensemble des structures nationales existantes, dont la défenderesse ;

Ce document précise ce qui suit (traduction de l'anglais) :

-Les soussignés acceptent que les Trustees d'Islamic Relief (UK) fassent appel à un cabinet d'avocats spécialisé en associations sans but lucratif afin de créer une nouvelle organisation internationale portant le nom d'Islamic relief Worldwide (IRW) qui sera composée d'une organisation-mère en sus de tous les autres bureaux d'Islamic Relief dans différents pays.

-L'organisme dirigeant sera connu sous le nom d'IRW. Sa structure de direction inclura (divers organes :conseil d'administration, président, etc..). Les bureaux nationaux de IRW seront connus sous le nom de Islamic Relief Worldwide en France, en Allemagne ...

Le principe de base auquel tous les soussignés adhèrent est l'unité continue de Islamic Relief au niveau international comme une seule entité juridique connue sous le nom de Islamic Relief Worldwide ;

A cette fin, chaque bureau national Islamic Relief existant va se transformer en bureau national d'Islamic Relief, par les moyens légaux les plus appropriés, désignés par le cabinet d'avocats chargé de la restructuration.

1/ Chaque succursale nationale (national branch) de IRW sera détenue par IRW en tant que membre unique (ou unique membre)

2/ Lorsque le droit des Asbl (charity law) d'un certain pays n'autorise pas IRW de détenir sa propre succursale en tant que membre unique, les avocats de IRW rédigeront un contrat de licence entre IRW et le bureau national, spécifiant la nature du contrat entre les bureaux.

3/ Dans tous les cas, le contrat définissant la relation entre IRW et ses succursales nationales comprendra ce qui suit :

ii) la propriété d'IRW et la protection du nom et du logo d'Islamic Relief Worldwide dans tous les bureaux nationaux

i) le droit de propriété de IRW sur tous les biens physiques, les banques de données et tous les autres actifs intellectuels de la succursale nationale

iii) la nécessité du consentement de IRW pour modifier l'acte de constitution d'un bureau national ou pour le fermer

iv) l'accès de IRW aux livres des bureaux par des auditeurs internes ou externes désignés par le conseil d'administration de IRW

Il résulte de ce document que les diverses structures nationales, dont la défenderesse, ont accepté le souhait de Islamic Relief UK de faire appel à des avocats pour mettre en œuvre une nouvelle restructuration ayant pour objet, notamment, la transformation de la défenderesse, ASBL de droit belge, en bureau national d'Islamic Relief ;

Les défendeurs relèvent en conclusions que pendant 10 ans, de 2001 à 2011, aucune suite n'a été réservée par la demanderesse à ce projet de restructuration et de mise sur pied d'un réseau global ;

Le 19-12-2001, une première marque 'Islamic Relief' a été déposée en France par 'Secours Islamique' sous le n° 3137872 pour les classes 36, 37, 39, 41 et 42 ;

Cette association 'Secours Islamique' a déposé le 9-3-2009 une marque internationale désignant plusieurs pays dont le Benelux ;

La demanderesse a déposé le 17-12-2004 la marque UE verbale 'Islamic Relief' et la marque semi-figurative illustrée en page 2 ci-avant, pour les classes 35 et 36 ;
Ces marques ont été enregistrées respectivement le 16-10-2006 et le 19-1-2007 ;

La demanderesse a changé sa dénomination commerciale en 2006 en 'Islamic Relief Worldwide' et elle a déposé ensuite deux marques UE verbales : 'IRW' et 'Islamic Relief Worldwide', respectivement le 6-9-2006 et le 2-4-2007 ;

La défenderesse relève que les champs d'action et d'influence respectifs étant distincts mais complémentaires, les parties ont coexisté et collaboré pendant de nombreuses années ;

La défenderesse fait valoir que la demanderesse n'avait cependant cessé de la reléguer dans un rôle de simple collecteur de fonds destinés à financer les projets de la demanderesse, tandis qu'elle-même souhaitait bénéficier de l'indépendance en ce qui concerne sa gestion et la réalisation de projets propres ;

La défenderesse a décidé de remplacer les administrateurs également actifs au sein de la demanderesse et de modifier ses statuts, en supprimant le paragraphe indiquant qu'elle est membre de la famille 'Islamic Relief Worldwide' et en précisant qu'en cas de dissolution, le patrimoine serait versé à une association nationale ou internationale ayant le même objet social ;

Le défendeur a fondé en octobre 2008 en Espagne une association caritative dénommée 'Islamic Relief', ayant pour objet la réalisation d'activités à vocation humanitaire identiques à celles menées par la demanderesse ;

Constatant que cette association faisait usage de la même dénomination sociale et commerciale que celles de la demanderesse ainsi que de ses marques, la demanderesse a saisi le tribunal de commerce d'Alicante qui, par jugement du 22-6-2011, a interdit à l'association espagnole de faire usage du signe 'Islamic Relief' en tant que nom social et commercial et a ordonné de remplacer le signe considéré par tout autre ne présentant aucune similitude phonétique ou visuelle ;
L'association espagnole a changé son nom en 'Muslim Relief' et le défendeur a ensuite créé un nouveau logo ;

Le défendeur a déposé et obtenu l'enregistrement en 2011 sous le n° 900381 de la marque Benelux semi-figurative 'Muslim Relief' illustrée en page 2 ci-avant, la même marque internationale enregistrée sous le n° 1092705 en 2013 désignant l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal et l'Italie, et il a déposé la marque Benelux semi-figurative n° 1264524 en langue arabe en 2013, contre laquelle la demanderesse a fait opposition ;

La demanderesse a saisi le tribunal des marques de l'UE à Alicante qui a estimé, par jugement du 24-1-2014, que la substitution du signe 'Islamic Relief' par 'Muslim Relief' n'impliquait pas le non-respect de la condamnation prononcée par le tribunal de commerce d'Alicante ;

L'association espagnole utilise depuis lors les marques 'Muslim Relief' ;
Les défendeurs prétendent n'en faire eux-mêmes aucun usage ;

Par lettre du 22-8-2011, le conseil de la demanderesse a mis les défendeurs en demeure de radier les enregistrements Benelux 'Muslim Relief' et 'Islamic Relief' en langue arabe, et de cesser l'usage de ces marques ou de marques ressemblantes ;

Par lettre du 6-9-2011, le conseil en marques des défendeurs a contesté cette mise en demeure ;

Le 17-9-2013, les conseils de la demanderesse ont adressé une nouvelle mise en demeure tendant à contraindre la défenderesse, soit de déclarer publiquement et en interne son engagement envers le réseau d' IRW et sa coopération avec celui-ci, et de prendre des actions claires et directes pour collaborer avec IRW, soit de cesser tout usage du signe 'Islamic Relief' et de la marque semi-figurative et tout signe similaire tel que 'Muslim Relief' ; le défendeur a été mis en demeure de retirer les demandes et enregistrements de marques Benelux et internationale et de cesser tout usage des marques 'Muslim Relief' ;

La demanderesse a fait valoir que son souhait était que IR Belgique reste membre du réseau global IRW et que cela avait été l'intention et le but poursuivi par les parties, tel que stipulé dans le 'Memorandum of Understanding' signé le 7-2-2001, mais que tant que IR Belgique tentait de se dissocier de IRW, elle était en violation des termes de la licence orale d'utiliser les marques de IRW octroyée par IRW ;

En d'autres termes, la demanderesse a fait savoir aux défendeurs que s'ils souhaitaient agir de manière indépendante, elle révoquerait son consentement d'usage de ses marques, à compter du 4-10-2013 ;

La citation a été signifiée le 24-1-2014 ;

La mise en demeure du 17-9-2013 a été contestée le 17-2-2014, et des contacts ont ensuite eu lieu entre les parties en vue de rechercher un terrain d'entente ;

Une réunion a eu lieu, en l'absence des conseils des défendeurs, le 11-5-2014, au cours de laquelle la demanderesse a soumis un document intitulé 'Letter of intent' (lettre d'intention) que les représentants des deux parties ont signé pour accord ;

Le conseil des défendeurs s'est insurgé contre cette pratique par une lettre du 10-6-2014, dénonçant des manœuvres trompeuses dans le chef de la demanderesse pour obtenir un accord et annonçant une contestation de la validité du document ;

Les parties ont ensuite réactivé la procédure et elles ont mis la cause en état ;

Discussion.

-Quant à l'exception d'incompétence.

Les défendeurs soulèvent l'incompétence du juge des cessations pour connaître d'un litige à fondement contractuel ;

Ils estiment que plusieurs 'contrats' sont invoqués par la demanderesse en justification de sa demande ;

Ils précisent qu'à suivre la thèse de la demanderesse, la défenderesse n'aurait pas respecté les conditions prévues dans les instruments contractuels qui 'cadenassaient' selon elle l'utilisation de la dénomination et du signe 'Islamic Relief' ; ces conditions ayant prétendument été violées par les défendeurs, l'autorisation qu'ils auraient eue d'en faire usage aurait été retirée ;

Ils relèvent que la demanderesse fonde ainsi son action sur le 'Memorandum of Understanding' du 7-2-2001 et la 'letter of intend' du 14-5-2014, avance l'existence d'une licence verbale accordée à la défenderesse, fait état de violations répétées par les défendeurs de leurs engagements (*contractuels*) envers IRW ;

La demanderesse soutient au contraire que son action en cessation de l'atteinte à ses droits de marques repose uniquement sur le fait que les défendeurs font usage de signes identiques à ses marques sans son consentement, dès lors que ledit consentement a été retiré expressément depuis le 4-10-2013 ;

Elle relève que le 'Memorandum of Understanding' et la 'letter of intend' constituent des éléments factuels pertinents en vue de démontrer l'absence manifeste de fondement des arguments avancés par les défendeurs pour tenter de contester l'atteinte aux droits de marques ;

Elle précise ainsi, à juste titre, qu'elle ne cherche pas à exécuter les accords conclus, mais uniquement à défendre ses droits de marque, et que la violation d'un accord de licence constitue en tant que telle une atteinte aux droits de marque, indépendamment de toute demande de nature contractuelle ;

L'exception d'incompétence manque de fondement ;

-Examen du fondement des demandes.

1. La demanderesse demande de dire pour droit que l'usage, dans la vie des affaires, par les défendeurs des signes reproduits en page 2 ci-avant, ainsi que tout autre signe contenant les mots 'islamic' et 'relief', en tant que marque, nom commercial, nom de société et / ou nom de domaine (tel que, p.ex. www.islamic-relief.be et www.irbelgium.be) constitue une atteinte aux marques ISLAMIC RELIEF d'IRW au sens de l'article 9.2.a RMUE ainsi qu'au sens de l'article 8 de la Convention d'Union de Paris et des articles 88, 89, 91.13°, 95 et 96 LPMC (ces dispositions sont insérées actuellement dans le Code de droit économique) ;

Elle demande d'ordonner aux défendeurs de cesser l'usage de ces signes sur le territoire de l'Union Européenne, conformément aux articles 98, 102 et 103 RMUE, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour et par violation individuelle de l'ordre de cessation considéré, endéans le mois suivant la signification du jugement ;

La demanderesse reproche aux défendeurs de faire usage de ses marques 'Islamic Relief' qu'elle a déposées le 17-12-2004 ;

a) Le second défendeur M. Jamal Zahri conteste tout fondement de la demande en tant que dirigée contre lui ;

Il fait valoir qu'il ne fait personnellement aucun usage des signes 'Islamic Relief' de la demanderesse, et il résulte effectivement de l'exposé des faits que la 1^{ère} défenderesse, l'ASBL de droit belge Islamic Relief, est la seule à utiliser les signes ;

Ce moyen est pertinent et ce chef de la demande en tant que dirigé contre lui doit être déclaré non fondé ;

b) La défenderesse conteste tout manquement et fait valoir qu'elle utilise la dénomination 'Islamic Relief' tant à titre de dénomination sociale qu'à titre de dénomination commerciale depuis 1999, et qu'elle bénéficie d'une antériorité sur le territoire belge ;

Elle rappelle que le droit à la protection du nom commercial est un droit de propriété industrielle et que tout acte y portant atteinte constitue une faute, le critère de la faute étant celui du risque de confusion qui s'apprécie *in concreto* ;

Le titulaire d'un nom commercial antérieur peut donc s'opposer à l'usage d'une marque identique ou similaire postérieure pouvant induire le consommateur en erreur, sur pied de l'article VI.104 CDE ; la jurisprudence citée par la défenderesse en conclusions (n° 66-67) a reconnu ce droit d'opposition ;

En l'espèce, la défenderesse fait valoir que la demanderesse a ouvert une succursale en Belgique le 27-2-1992, qui a ensuite été fermée le 25-9-1997 ; pendant ce laps de temps, la demanderesse a fait usage de sa dénomination sociale et commerciale 'Islamic Relief' ;

Mais après la fermeture de sa succursale, la demanderesse n'a plus été présente sur le territoire belge et elle n'a plus fait usage de sa dénomination sociale et commerciale ; elle a donc perdu son droit à la dénomination sociale par la fermeture de la succursale, et à la dénomination commerciale par l'absence d'usage public, visible et constant depuis 1997 jusqu'à ce jour ;

La défenderesse a été constituée sous forme d'ASBL le 30-6-1999 et sous la dénomination de 'Islamic Relief', qui est un de ses actifs et dont elle est propriétaire ;

A ce moment, la demanderesse n'était titulaire d'aucun droit de marque sur le signe 'Islamic Relief', ses marques UE n'ayant été déposées que le 17-12-2004 et enregistrées que le 16-10-2006 (marque verbale) et le 19-1-2007 (marque figurative) ;

La défenderesse en déduit qu'elle eût été en droit d'agir en opposition contre la demande d'enregistrement d'une marque postérieure ou de poursuivre l'annulation des marques de la demanderesse ;

La défenderesse invoque le Règlement 207/2009 sur la marque de l'UE, tel que modifié par le Règlement 2015/2424, qui prévoit la possibilité pour le titulaire d'un nom commercial antérieur d'agir en opposition contre la demande d'enregistrement d'une marque UE postérieure ou d'agir en nullité d'un tel enregistrement de marque ;

La défenderesse précise que les conditions de l'article 8 § 4 auquel renvoie l'article 53 § 1, c et § 2, a du Règlement 207/2009 modifié par le Règlement 2015/2424 étaient parfaitement réunies, à savoir :

- i) -une utilisation dans la vie des affaires
- ii) -un risque de confusion avec la marque postérieure
- iii) -une utilisation qui ne soit pas de portée locale

i) et ii) : En l'espèce, la défenderesse démontre qu'elle a fait depuis sa constitution et fait encore un usage constant et public de la dénomination 'Islamic Relief' et que le risque de confusion avec la marque de la demanderesse existe et est d'ailleurs reconnu par la demanderesse qui en fait la base de son action ;

iii) -La défenderesse conclut au caractère non purement local de l'utilisation, tandis que la demanderesse le conteste ;

La défenderesse se réfère notamment à l'arrêt du Tribunal de l'UE du 24-3-2009 (General Optica point 41) pour préciser que l'appréciation de la portée du signe doit être effectuée in concreto, selon les circonstances propres à chaque espèce, tenant compte de la durée et de l'intensité de l'utilisation de ce signe en tant qu'élément distinctif pour ses destinataires que sont tant les acheteurs et les consommateurs que les fournisseurs et les concurrents ;

La défenderesse existe depuis 1999 et elle est la seule association dénommée 'Islamic Relief' opérant sur le territoire belge ;
Elle dispose depuis 2001 d'un site internet rédigé en français et en néerlandais qui s'adresse à l'ensemble de la communauté musulmane, elle est également active sur 'Facebook', 'Youtube' et 'Twitter' ;

Elle produit une liste des donateurs ayant fait des dons entre 2003 et 2006 et établit que ceux-ci proviennent de l'ensemble du territoire belge ;

Il en résulte que la dénomination commerciale de la défenderesse n'est pas d'une portée purement locale comme le prétend la demanderesse ;

La demanderesse relève que la défenderesse n'a pas introduit de demande en nullité en temps opportun ;

La défenderesse rappelle en conclusions (p.31 point 75) que l'existence ou l'absence d'une action en opposition ou en annulation reste sans incidence sur l'appréciation de l'étendue de ses droits et elle se réfère à l'arrêt Pech & Cloppenburg (TUE 18-4-2013 T506/11 point 22) ;

Dès lors que la défenderesse n'a pas agi en annulation des marques de la demanderesse depuis leur enregistrement en 2006 et 2007, et que ces enregistrements sont utilisés sur le territoire de l'UE depuis plus de cinq ans, la défenderesse conclut à une situation de coexistence forcée en raison de la règle de forclusion par tolérance ;

Elle se fonde sur les dispositions de l'article 54 du Règlement 207/2009 relatif à la forclusion par tolérance ;

En application de l'article 54 §2 : *Le titulaire d'une marque nationale antérieure visée à l'article 8 paragraphe 2 ou d'un autre signe antérieur visé à l'article 8 paragraphe 4, qui a toléré pendant cinq années consécutives l'usage d'une marque de l'Union européenne postérieure dans l'Etat membre où cette marque antérieure ou l'autre signe est protégé, en connaissance de cet usage, ne peut plus demander la nullité ni s'opposer à l'usage de la marque postérieure sur la base de la marque antérieure ou de l'autre signe antérieur pour les produits ou les services pour lesquels la marque postérieure a été utilisée, à moins que l'enregistrement de la marque de l'Union européenne postérieure ait été effectuée de mauvaise foi ;*

L'article 54 §3 précise : *Dans les cas visés aux paragraphes 1 ou 2, le titulaire de la marque de l'Union européenne postérieure ne peut pas s'opposer à l'usage du droit antérieur bien que ce droit ne puisse plus être invoqué contre la marque de l'Union européenne postérieure ;*

La défenderesse fait valoir à juste titre que les parties sont toutes deux forcloses d'agir l'une contre l'autre, et qu'il en résulte une 'coexistence forcée' ;

-La demanderesse avance ensuite que, même à considérer que la défenderesse ait bénéficié d'une dénomination de portée non purement locale avant 2006, elle démontre que les défendeurs faisaient partie du réseau d' IRW et qu'ils n'étaient en droit de faire usage de la dénomination commerciale considérée qu'aussi longtemps qu'ils adhéraient et respectaient les conditions édictées à cet effet ;

La demanderesse avance que la défenderesse n'aurait jamais disposé d'un droit propre mais, ab initio, d'une simple autorisation 'contractuelle' octroyée par elle-même ;

Elle affirme que la défenderesse a été fondée :

' par (et en tout état de cause, pour le compte de) IRW, dont trois représentants directs occupaient un siège au sein du conseil d'IRB aux côtés de M. Zahri (...) et elle détenait, par l'intermédiaire de ses représentants, une majorité de contrôle de trois-quarts au sein d'IRB ' (ses concl. p.82 al.2) ;

La demanderesse prétend avoir accordé en un premier temps aux divers bureaux régionaux l'autorisation verbale d'utilisation de ses marques, et avoir ensuite

formalisé ladite autorisation avec chaque bureau local individuellement, afin de leur permettre de remplir leurs tâches tout en s'assurant le contrôle de l'usage de ses marques ;

Elle fait valoir que c'est précisément dans cette perspective qu'elle a conclu un accord avec la défenderesse le 7-2-2001, intitulé 'Memorandum of Understanding', visant à encadrer les relations unissant les parties jusqu'alors et à préciser leurs relations futures ; elle précise qu'aux termes de cet accord, il appert clairement que l'intention des parties était de confirmer par écrit l'appartenance passée et future de la défenderesse au réseau (ses concl. p. 12) ;

La défenderesse conteste ces explications et rappelle à juste titre que la demanderesse a fermé sa succursale en 1997, que la défenderesse a été constituée en ASBL de droit belge par le défendeur et d'autres membres qui étaient également actifs dans les organes de la demanderesse ; la demanderesse avait donc parfaitement consenti à cette création, et aucune condition n'a été posée quant à l'usage de la dénomination sociale 'Islamic Relief' ;

Elle fait valoir que si la demanderesse avait voulu exercer un quelconque contrôle sur le fonctionnement de la défenderesse, elle aurait pu constituer une filiale ou une nouvelle succursale, ce qu'elle n'a pas fait ; elle ne fut pas non plus membre fondateur ou administrateur de la défenderesse ;

Elle fait valoir que le document 'Memorandum of Understanding' ne visait pas à rappeler et à encadrer les relations entre les parties, mais à déterminer le cadre d'une restructuration à venir, qui n'a cependant jamais été réalisée ;

L'examen des termes utilisés dans ce document, qui sont repris in extenso en page 4 ci-avant, fait en effet conclure à une structure nouvelle future à réaliser après consultation d'un cabinet d'avocats spécialisé en la matière ;

Cette structure à réaliser devait se présenter en la création de bureaux nationaux de IRW, celle-ci étant considérée comme une seule entité juridique détenant chaque succursale nationale ;

Il est même précisé que dans les pays où IRW ne pourrait légalement pas détenir sa propre succursale, un contrat de licence serait rédigé entre IRW et le bureau national ;

Ce document 'Memorandum of Understanding' doit par conséquent être qualifié de cadre d'une nouvelle structure à réaliser par la demanderesse dont l'objet était, notamment, la transformation de l'ASBL défenderesse en un bureau national d'Islamic Relief ;

Il n'est guère discutable que cette nouvelle structure n'a pas été réalisée et que la défenderesse n'a pas été transformée en bureau national, ayant nécessairement entraîné la dissolution de l'ASBL et la constitution d'une succursale de la demanderesse ;

La demanderesse affirme qu'elle a donné son consentement à la défenderesse d'utiliser le nom commercial 'Islamic Relief', mais que ce consentement était soumis à des conditions et elle précise qu'il s'agissait d'une licence qui n'a pas fait l'objet d'un écrit ;

Elle fait valoir à bon droit que l'existence ou la validité d'une licence n'est pas soumise à l'existence d'un écrit ;

Mais il lui appartient d'en fournir la preuve, dès lors que son existence est contestée ;

La demanderesse relève que les défendeurs reconnaissent en conclusions que IRB appartient toujours au réseau en cause (ses concl. point 61), et qu'elle fait à ce jour toujours partie du réseau international et reste partenaire de la demanderesse à qui elle envoie régulièrement, et encore maintenant, des montants considérables (point 114) ;

Elle en déduit que la défenderesse n'a été créée qu'en vue de son intégration au réseau de IRW ;

Elle estime que dans ces conditions, cela n'a aucun sens de nier que l'appartenance au réseau comportait un certain nombre d'obligations et de devoirs, tels que respecter les conditions d'usage du nom et des marques ;

Elle plaide dès lors que cet usage n'a jamais été libre et sans contrainte ;

La défenderesse fait usage, depuis sa constitution en 1999, d'un usage public et constant de la dénomination sociale et commerciale et les dossiers produits ne contiennent aucune pièce permettant de confirmer l'affirmation que cet usage était soumis à une quelconque autorisation de la demanderesse ;

Il faut rappeler que ce n'est qu'en 2011 que, pour la première fois, la demanderesse a contesté l'usage par la défenderesse du signe 'Islamic Relief' ;

Il faut préciser aussi que la demanderesse n'a procédé au dépôt de ses marques que bien postérieurement et qu'elles n'ont été enregistrées qu'en 2006 et 2007, devenant ainsi opposables aux tiers et qu'elle n'a donc pas pu concéder, en 1999, d'autorisation ou de licence sur ses marques dont elle n'était pas encore titulaire ;

La demanderesse tente de justifier ses affirmations en se référant à la 'letter of intend' qui a été signée par les défendeurs postérieurement à la mise en œuvre de la procédure par la citation du 24-1-2014 ;

Les parties ainsi que l'entité juridique de droit des Pays-Bas 'Stichting Islamic Relief Nederland' se sont réunies le 11-5-2014 et elles ont conclu et signé une lettre d'intention dont les termes sont reproduits en pages 13 et 14 (traduction de l'anglais) :

Traduction de la lettre d'intention du 11 mai 2014

Entre

D'une part Islamic Relief Worldwide

(...)

Et d'autre part

- L'ASBL Islamic Relief (...)
- L'association Islamic Relief Nederland (...)

(...)

PRÉAMBULE – CAUSE DU DIFFÉREND

Attendu qu'un conflit est né entre, d'une part, IRW et, d'autre part, IRB et IRN quant à l'usage de la marque « Islamic Relief » et de marques similaires dont IRW est titulaire ;

Attendu qu'IRW a offert à IRB et IRN la possibilité de continuer à utiliser la marque 'Islamic Relief' et les marques similaires à condition que des accords de licence écrits soient conclus entre parties ou, dans la négative, a indiqué qu'IRB et IRN devraient cesser de faire usage de la marque 'Islamic Relief' et des marques similaires dans la vie des affaires ;

Attendu qu'IRW a entretemps introduit une procédure judiciaire en Belgique afin qu'il soit interdit à IRB de poursuivre l'usage de la marque 'Islamic Relief' et des marques similaires dans la vie des affaires et a menacé de faire de même aux Pays-Bas ;

Attendu que les parties ont entretemps tenté de résoudre leurs différends amiablement ;

Attendu que, dans le cadre du règlement amiable envisagé, IRW souhaite qu'IRN et IRB montrent leur volonté réelle de dégager un accord amiable en signant la présente Lettre d'intention, qui servira de cadre pour établir les conditions auxquelles les parties régleront leurs différends ; lesquelles seront ultérieurement formalisées dans un accord écrit complet.

PAR CONSEQUENT, IRB et IRN s'engagent à :

Quant à la Propriété Intellectuelle d'IRW et aux procédures judiciaires et administratives pendantes, IRB et/ou IRN s'engagent à:

- signer un accord de licence dans des termes identiques ou, tout au moins, similaires à ceux des accords signés par tous les autres partenaires d'IRW. En vertu de l'accord de licence envisagé, IRB et/ou IRN pourront utiliser les marques d'IRW pour le but convenu uniquement, mais ne pourront pas consentir l'usage desdites marques dans le cadre de sous-licence à des tiers sans l'accord écrit préalable d'IRW ;
- signer une convention de transaction qui reprendra les obligations suivantes :
 - i. IRB ou son(ses) représentant(s) demandera(ont) la radiation des marques Muslim Relief
 - ii. IRB, IRN ou son(ses) représentant(s) s'engage(nt) à ne pas faire usage des marques Muslim Relief ou de toutes autres signes similaires sans l'autorisation d'IRW ; et
 - iii. Détails pratiques quant à la manière dont les procédures en cours seront clôturées.

- confirmer que les droits locaux relatifs au nom commercial appartiennent à IRW ;
- exclusivité de relation entre les parties, impliquant qu'aucune autre relation ne puisse être entretenue avec d'autres organisations telles que Secours Islamique France ;
- supprimer tous les enregistrements de nom et de logo Muslim Relief, en anglais et en arabe (tant les enregistrements Benelux, OMPI et espagnols) ;

Quant au conflit existant sur le plan du droit des sociétés, IRB et/ou IRN s'engagent à :

- permettre à IRW de prendre le contrôle du conseil d'administration en lui permettant de nommer tous, ou une majorité des directeurs – M. Zahri peut rester Président (bien qu'il devrait être encouragé à penser à un plan de succession) –, ainsi que le Secrétaire et le Trésorier ;
- le fait que tous les membres du Conseil jouent un rôle actif dans la gestion et l'administration d'IRB et/ou IRN et que les décisions à cet égard sont prises par le Conseil, dûment convoqué et conseillé ;
- laisser IRW (et ses représentants) avoir seule ou, tout au moins, à la majorité (75%) le contrôle de la propriété d'IRB et/ou IRN ;
- désigner au moins un des directeurs nommés par IRW en tant que signataire du compte en banque d'IRB, et dont la signature est requise pour toute transaction effective ;
- autoriser l'accès à tous les livres et registres d'IRB pour audit interne ;
- transférer les fonds collectés à IRW à temps ;
- utiliser les fonds récoltés uniquement au sein des territoires belge et néerlandais ; transférer le reste à IRW pour la gestion et l'exécution de projets, sauf dans certaines circonstances limitées avec l'accord préalable d'IRW ;
- autoriser l'accès aux documents du Conseil et des assemblées générales ;
- régulièrement faire rapport (mensuellement) à IRW pour la tenir informer des questions financières et autres questions importantes ;
- s'engager à respecter les politiques et procédures d'IRW, en tant que membre du Réseau IR ;
- réinsérer la phrase qui fut supprimée en mai 2013 en vue de réaffirmer la relation exclusive d'IRB avec IRW, en tant que membre du Réseau de partenaires d'IRW, et réaffirmer son engagement envers le Réseau IR et ses objectifs, ceux-ci étant également ceux d'IRW.

IRN et/ou IRB ou leurs représentants s'engagent à respecter les mêmes termes pour résoudre le conflit entre IRW en Espagne ou dans d'autres pays.

En contrepartie des engagements susvisés, IRW mettra un terme à toutes les procédures pendantes et renoncera à toute demande, actuelle ou potentielle, civile ou pénale, contre IRB, IRN et/ou leurs représentants.

(Signature)

Les parties ont ainsi acté, en préambule, que la demanderesse a offert à la défenderesse la possibilité de continuer à utiliser la marque 'Islamic Relief' et les marques similaires à condition que des accords de licence soient conclus entre parties ou, dans la négative, a indiqué que la défenderesse devrait cesser de faire usage de la marque 'Islamic Relief' et des marques similaires dans la vie des affaires ;

Elles ont également acté qu'elles tentaient de résoudre leurs différends à l'amiable et de dégager un accord en signant la lettre d'intention qui servira de cadre pour établir les conditions d'un tel accord ;

La défenderesse (et la partie IR Nederland) se sont engagées à signer un accord de licence en vertu duquel la défenderesse (et la partie IR Nederland) :

- pourront utiliser les marques de la demanderesse pour le but convenu uniquement
- ne pourront pas consentir l'usage des marques dans le cadre d'une sous-licence

Elles se sont engagées à signer une convention de transaction qui reprendra les obligations suivantes, et notamment :

- la défenderesse demandera la radiation des marques Muslim Relief
- la défenderesse s'engage à ne pas faire usage de ces marques ou de marques similaires sans l'autorisation de la demanderesse
- supprimer les enregistrements de nom et de logo Muslim Relief en anglais et en arabe

En contrepartie, la demanderesse s'est engagée à mettre un terme aux procédures pendantes ;

La demanderesse prétend que les parties ont tenté de négocier sans parvenir à un accord du fait du refus des défendeurs d'entendre raison, désirant maintenir leur position d'indépendance tout en prétendant pouvoir bénéficier des avantages du réseau et de l'usage des marques ;

Les tentatives d'accord ont en effet échoué mais les défendeurs en contestent la responsabilité ; les circonstances ne sont pas connues ;

Le conseil des défendeurs s'est insurgé contre le fait d'avoir soumis ce document à la signature du défendeur sans avoir pu lui donner les conseils utiles, mais il demeure que ce document a bien été signé sans réserve par le défendeur, en sa qualité de président de l'ASBL, par le vice-président M. Al Douadia et par un troisième administrateur M. Abdelrahman ;

Les défendeurs soutiennent en conclusions que ce document doit être considéré comme nul car contraire aux articles 53 et 54 RMUE ;

Ils estiment en effet que la demanderesse était déjà forclosée à agir contre cet usage et qu'elle n'était pas en droit de se réapproprier ce dont elle était définitivement déchue ;

Ils soulèvent également une exception de nullité pour vice de consentement dans leur chef ;

Ils relèvent enfin que cette lettre n'a pas d'effet dès lors qu'elle a été signée dans le cadre d'une tentative d'arriver à un accord qui n'a cependant pas abouti ;

La demanderesse fait valoir en conclusions (point 25) que IRW a soumis aux défendeurs, lors de la réunion du 11-5-2014, *un projet d'accord-cadre résumant les engagements réciproques des parties qui, à son sens, étaient indispensables pour qu'une collaboration puisse à nouveau être envisagée* ;

Il s'agit en effet d'un projet d'accord confirmé par le dernier alinéa du préambule qui dispose comme suit :

'Attendu que dans le cadre du règlement amiable envisagé, IRW souhaite que IRN et IRB montrent leur volonté réelle de dégager un accord amiable en signant la présente lettre d'intention, qui servira de cadre pour établir les conditions auxquelles les parties régleront leurs différends, lesquelles seront formalisées dans un accord écrit complet' ;

Il est constant que les parties n'ont pas noué l'accord envisagé et les circonstances de cet échec ne sont pas connues ;

La lettre d'intention est une marque d'intérêt, et est par nature 'non liante' en ce sens qu'elle n'engage pas les signataires ; elle est de nature à permettre une négociation sereine et efficace ;

C'est sans fondement que la demanderesse plaide que les termes de cette lettre constituent un aveu judiciaire dans le chef des défendeurs ;

La demanderesse ne poursuit pas l'exécution de ce qu'elle qualifie d'accords entre les parties, demande dont le juge des cessations ne pourrait d'ailleurs pas connaître ; Mais elle estime que la lettre d'intention constitue un élément factuel important qui contribue à démontrer que les arguments invoqués par les défendeurs pour contester une atteinte à ses droits intellectuels sont dénués de fondement ;

Il est intéressant de s'attarder aux deux premiers alinéas du préambule ;

Il est acté qu'un conflit est né entre les parties quant à l'usage de la marque 'Islamic Relief' et de marques similaires dont la demanderesse est titulaire, et que *la demanderesse a offert à la défenderesse la possibilité de continuer à utiliser ces marques à condition que des accords de licence écrits soient conclus* ;

Il n'est nullement précisé que la demanderesse avait consenti à l'utilisation par la défenderesse de ses signes à des conditions particulières, comme elle le soutient à l'appui de sa demande et il n'est même fait aucune référence à cette prétendue situation de fait si importante aux yeux de la demanderesse ;

Il faut conclure que la 'letter of intend' n'a pas la portée que la demanderesse entend lui donner ;

En conclusion, il faut retenir que la première défenderesse est titulaire d'un droit à une dénomination sociale et commerciale, qui est antérieur aux droits de marques de la demanderesse, que les parties ont coexisté et ont travaillé ensemble pendant 13 années sans difficultés, et qu'en raison de l'application de l'article 54 § 2 et 3 RMUE, les parties sont forcloses et se trouvent dans une situation de coexistence forcée ;

-La demanderesse fait valoir que l'usage par la défenderesse des signes 'Islamic Relief' porte gravement atteinte à ses intérêts professionnels dès lors qu'il serait 'totalement illégitime de collecter des fonds de donateurs en Belgique sous le nom commercial et social d'IRW, alors qu'IRB a formellement et expressément exprimé sa volonté de ne plus être affiliée à IRW et ce faisant ne plus faire partie du réseau (p. 41 n° 48 de ses conclusions) ;

La défenderesse conteste avoir exprimé le souhait de ne plus faire partie du réseau et rétorque que si des négociations ont eu lieu en vue d'une résolution amiable du litige et que dans ce cadre des alternatives à la structure actuelle du réseau ont été envisagées, elle fait toujours partie du réseau international, reste partenaire et envoie encore régulièrement à la demanderesse des sommes considérables ;

Dans ces conditions, le reproche manque de fondement ;

-Depuis novembre 2016, le site internet de la défenderesse a été modifié, et elle annonce faire usage d'une double dénomination 'Islamic Relief' – 'Karama Solidarity' ;

La demanderesse y voit un aveu judiciaire, soutenant que ce faisant, la défenderesse reconnaît le caractère répréhensible des actes d'usage qui lui sont reprochés et partant, le bien-fondé de la prétention de la demanderesse ;

Cette affirmation est contestée et la défenderesse relève que ce ne sont pas les prétentions de la demanderesse qui ont justifié cette nouvelle présentation mais bien la situation internationale et le climat de méfiance qui règne, spécialement en Europe, autour du terme 'islamic' à la suite des attentats terroristes en Belgique et dans d'autres pays européens ;

Cette explication est parfaitement digne de foi et aucune reconnaissance judiciaire ne peut être retenue ;

Le premier chef de la demande, tendant à entendre ordonner la cessation de l'usage des signes de la demanderesse, manque de fondement ;

-2. La demanderesse demande de dire pour droit qu'en faisant usage, dans la vie des affaires, et / ou en permettant un tel usage des signes 'Muslim Relief' représentés en page 2 ci-avant, en tant que marque, nom commercial, nom de société et / ou nom de domaine (tel que p.ex. www.muslim-relief.es) les défendeurs portent atteinte à ses marques ISLAMIC RELIEF au sens des articles 9.2.b et / ou 9.2.c RMUE ;

Elle demande d'ordonner aux défendeurs de cesser tout usage, direct ou indirect, de ces signes au sein du territoire de l'Union Européenne, conformément aux articles 102 et 103 RMUE sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour et par violation individuelle de l'ordre de cessation considéré, endéans le mois suivant la signification du jugement ;

Elle demande enfin de dire pour droit que le maintien (i) de l'enregistrement de la marque Benelux 900381, (ii) de la demande d'enregistrement de la marque Benelux 1264524 et (iii) de l'enregistrement international 1092705, à partir de la date de la signification de la citation introductive d'instance, constitue un acte contraire à l'article 95 LPMC et, par conséquent, lui ordonner de cesser le maintien de ces enregistrements et dépôts, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour et par violation individuelle de l'ordre de cessation, endéans les deux mois suivant la signification du jugement ;

La demanderesse poursuit ainsi l'interdiction d'usage par les défendeurs de la dénomination 'Muslim Relief', estimant qu'il porte atteinte à ses droits de marque 'Islamic Relief' ;

Elle demande également de dire pour droit que l'enregistrement des deux marques 'Muslim Relief' (Benelux 900381 et international 1092705) et la demande d'enregistrement 1264524 constituent un acte contraire à l'article 95 LPMC (actuellement VI.104 CDE) et elle sollicite d'ordonner la cessation du maintien des enregistrements ;

-La demanderesse poursuit la cessation par les défendeurs de l'usage des marques 'Muslim Relief' ;

Les défendeurs font valoir que la demanderesse fonde son action, exclusivement, sur certains extraits du site espagnol qui n'est pas détenu par eux mais par une association espagnole qui n'est pas partie à la cause ;

La demanderesse estime que même si le défendeur, qui est le titulaire des marques, ne fait pas lui-même un usage des signes litigieux, la demande est fondée car, en sa qualité de titulaire des marques, la responsabilité de l'utilisation ultérieure qui en est faite sous son contrôle lui incombe ;

Elle énonce que l'usage de la marque avec le consentement du titulaire est considéré comme fait par le titulaire lui-même (art. 2.26.3.c) CBPI et 16.6 Directive 2015/2436 du 16-12-2015) ;

Il faut rappeler que l'association espagnole a été constituée en octobre 2008 par le défendeur et il n'est guère discutable que cette association fait usage des marques litigieuses avec le consentement du défendeur ;

Il a donc la maîtrise directe ou indirecte de l'acte constituant l'usage ;

-Le défendeur avait procédé à la constitution d'une association caritative en Espagne qui était dénommée 'Islamic Relief' ; la demanderesse avait intenté une action en Espagne, invoquant une atteinte à son droit de marque UE, et les juridictions espagnoles avaient imposé, par jugement du 29-6-2011, un changement de dénomination, qui a été modifiée en 'Muslim Relief' ;

Les marques Benelux et Internationale 'Muslim Relief' ont été enregistrées respectivement les 10-8-2011 et 9-9-2011 et le défendeur en est le titulaire ;

La demanderesse s'est ensuite opposée à l'usage de cette nouvelle dénomination par l'association espagnole et elle a intenté une nouvelle procédure en Espagne devant la Cour provinciale d'Alicante ;

Par jugement prononcé le 24-1-2014, la demanderesse a été déboutée de son action, la juridiction estimant que *'la substitution du signe Islamic Relief pour Muslim Relief n'implique nullement per se le non-respect de la condamnation pour infraction de la marque communautaire Islamic Relief, la similitude ne s'avérant pas manifeste, tant sur le plan phonétique que graphique et surtout pas sur le plan conceptuel, dès lors que les termes à l'examen ne jouissent pas d'une reconnaissance sémantique compte tenu du fait que le mot Muslim n'a aucune signification en espagnol en tant que tel, ce pourquoi un risque de confusion ne peut être détecté, tout cela s'ajoute au fait que, en tout état de cause, il ne peut être considéré a priori que la titularité de la marque Islamic Relief confère à la demanderesse un droit exclusif sur les symboles et noms qui se rapportent directement ou indirectement à l'Islam '* ;

Les défendeurs relèvent que le jugement n'a pas été entrepris en appel et qu'il est revêtu de l'autorité de chose jugée ;

Les défendeurs relèvent que même s'ils n'étaient pas partie à cette procédure, ils peuvent se prévaloir de l'autorité de chose jugée s'attachant à ce jugement et plus particulièrement l'absence de risque de confusion ;

Il a ainsi été jugé qu'un tiers à une décision de justice peut se prévaloir de l'effet positif de chose jugée qui s'y attache, et que cette possibilité se traduit par une impossibilité légale pour la personne concernée de rapporter, dans le nouveau procès, la preuve d'un fait ou d'un acte dont l'existence aurait été déniée par une précédente décision à laquelle elle aurait été partie (Appel Bruxelles, 14-9-2012, JT 2013, p.399-voir également Cass. 26-11-2009 et la note de H. Boularbah, RDC 2011, p.119 et spécialement p.127 n°9) ;

La demanderesse relève cependant que le tribunal ne s'est pas prononcé sur l'existence ou non d'un risque de confusion mais qu'il a uniquement examiné si l'adoption par l'association espagnole de la nouvelle dénomination était conforme à l'ordre prononcé à son encontre par jugement du 29-6-2011 ;

La procédure diligentée devant la Cour provinciale d'Alicante visait en effet non pas à établir l'existence d'un risque de confusion entre les signes en conflit mais uniquement à examiner si le remplacement de la dénomination sociale 'Islamic Relief' par 'Muslim Relief' violait la condamnation prononcée à l'encontre de la fondation espagnole ;

A la lecture de la décision de la Cour provinciale, il s'avère que la juridiction n'a pas tranché la question du risque de confusion entre les signes, se limitant à constater que le remplacement de la dénomination n'impliquait pas 'per se' la violation de la sanction, et que la similarité n'était pas évidente, précisant que le mot 'Muslim' n'avait aucune signification en espagnol (ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays comme la Belgique) ;

La Cour a précisé également que l'examen du risque de confusion ne pouvait être effectué que dans le cadre d'une procédure en contrefaçon autonome ;

Dans ces conditions, la demanderesse reste libre de prouver l'existence d'un risque de confusion ;

-Examen du risque de confusion - Rappel de quelques principes.

L'usage dans le chef du défendeur des signes litigieux 'Muslim Relief' étant établi, il y a lieu de procéder à l'appréciation du risque de confusion avec les signes de la demanderesse ;

La marque à prendre en considération est celle telle qu'elle est déposée ;

Le juge doit fonder sa décision sur l'impression d'ensemble produite par les signes au plan visuel, auditif et conceptuel, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Pour l'appréciation de l'impression globale, les signes ne doivent pas être décomposés en leurs éléments constitutifs et comparés élément par élément, car cela ne correspond pas à la manière dont ils sont perçus ou mémorisés par le public concerné ;

Ainsi, la ressemblance doit s'apprécier de manière synthétique en ce sens que le juge ne peut pas comparer séparément les divers éléments des signes ;
Cette règle est justifiée par le fait que le consommateur perçoit les marques ou les signes de manière globale sans s'attacher à leurs détails ;

Le risque de confusion inclut le risque de confusion 'directe' lorsque le public confond le signe et la marque en cause, et le risque de confusion 'indirecte' lorsque le public fait un lien entre les titulaires des marques ou signes respectifs, en ce sens que le public peut croire que les produits en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées entre elles économiquement ;

Pour apprécier le risque de confusion, il faut avoir égard à la classe de gens à laquelle les produits sont destinés et prendre en considération le fait que le niveau d'attention du consommateur moyen, censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou de services en cause ;

Il doit être tenu compte de la circonstance que le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il a gardée en mémoire ;

Une partie non négligeable du public concerné doit être susceptible d'être induite en erreur ;

-En l'espèce, la demanderesse se fonde sur les articles 9.2.b) et 9.2.c) du RMUE ;

L'article 9.2.b) du RMUE confère au titulaire d'une marque communautaire un droit exclusif lui permettant d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ;

Aux termes de l'article 9.2.c) du RMUE, le titulaire d'une marque renommée bénéficie de conditions d'action plus favorables que le titulaire d'une marque dite 'ordinaire' dès lors que la mise en œuvre de la protection des marques renommées n'exige pas que soit établie l'existence d'un risque de confusion, mais requiert tout au plus que le public concerné puisse établir un lien entre la marque considérée, sans pour autant les confondre ;

La demanderesse rappelle que le titulaire doit démontrer la renommée de sa marque, l'existence d'un lien entre sa marque antérieure et le signe litigieux, découlant notamment de l'identité ou de la similitude de sa marque antérieure et du signe, et le fait que l'usage du signe est susceptible de tirer indument profit du caractère distinctif ou de la renommée ou de lui porter préjudice ;

-Quant aux conditions communes aux articles du RMUE invoqués.

1- La demanderesse entend faire retenir les similitudes visuelles (i), auditives (ii) et conceptuelles (iii) suivantes :

i)

° l'ensemble des signes se composent ou contiennent deux termes, dont le second est identique, à savoir 'Relief'

° la typographie est simple et banale et hautement similaire

- ° les éléments figuratifs sont fort similaires :
 - mosquée structurée de la même manière sous forme ronde et demi-cercle
 - les globes sont surplombés d'une sorte d'antenne
 - les éléments verbaux sont placés au même niveau dans le globe
 - la partie supérieure du globe est traversée de 3 courbes représentant le toit

ii)

- ° le terme identique 'Relief' est prononcé de la même manière

iii)

- ° l'élément verbal commun 'Relief' évoque la notion de soulagement, d'aide, etc

° les éléments 'islamic' et 'muslim' évoquent un même concept de référence à la religion de l'islam

° les éléments figuratifs que sont la mosquée et la couronne de lauriers en dessous du globe de la marque du défendeur renforcent le côté pacifique et humanitaire des actions communes

Il est constant que les services pour lesquels les divers signes sont utilisés sont identiques ;

2- Le défendeur fait valoir les observations suivantes à titre liminaire :

° En ce qui concerne le mot 'Relief' : il s'agit du seul élément commun aux signes en litiges ;

Ce mot est peu distinctif dans le secteur caritatif ; il est utilisé par un grand nombre d'organisations et le défendeur en énumère 19 en conclusions (p.55-56) ;

° En ce qui concerne les mots 'Islamic' et 'Muslim', la demanderesse ne peut pas prétendre à une quelconque exclusivité sur les symboles et les indications renvoyant à l'islam, et le tribunal des marques communautaires à Alicante y a fait application dans son jugement du 24-1-2014 ;

Les signes et qualificatifs relatifs à la religion doivent en effet être librement accessibles et exploitables, notamment pour des raisons d'intérêt public ;

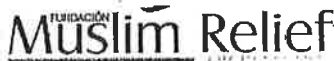
De nombreuses organisations font usage du mot 'Islamic' et le défendeur en énumère 7 en conclusions (p.56-57) et d'autres font usages du mot 'Muslim' et le défendeur en énumère 10 en conclusions (p.57) ;

° Les symboles, tel que la mosquée, ne sont pas exclusifs et sont utilisés par plusieurs organisations et représentés en page 58 des conclusions ;

Les mosquées sont représentées avec une coupole arrondie surmontée d'une sorte d'antenne, flanquées d'un ou deux minarets ;

-Examen de l'application de l'article 9.2.b) RMUE.

En ce qui concerne les signes 'Islamic Relief' et 'Fundacion Muslim Relief' :

ISLAMIC RELIEF	
----------------	--

-Il n'y a que le mot 'Relief' qui est identique dans l'appréciation acoustique ;
Ce mot est descriptif de l'activité caritative ;

-Visuellement, on ne perçoit pas la ressemblance alléguée : le style d'écriture est différent, la police également, le signe de la défenderesse est en couleur tandis que celui de la demanderesse est en noir et blanc ;

-Au point de vue conceptuel, les mots 'muslim' et 'islamic' se réfèrent tous deux à l'islam, le premier désignant le 'musulman' et l'autre 'la religion de l'islam' ;
S'il y a bien une similarité conceptuelle, le défendeur relève à juste titre que la demanderesse n'est pas en droit de monopoliser toute référence à cette religion ;

-Le public pertinent est le consommateur moyen désireux de participer à la lutte mondiale contre la pauvreté, la maladie, les crises humanitaires d'urgence, dans un esprit de solidarité musulmane ;
Lorsque ce consommateur sera sollicité ou invité à participer à cette lutte au moyen de dons, qui peut représenter des montants importants, il sera attentif à cet esprit de paix et de religion ;
Ce public percevra que les signes sont différents, même s'ils se réfèrent tous deux à l'islam ;

En ce qui concerne les marques complexes :

	
الإغاثة الإسلامية « Islamic Relief » en arabe	 « Muslim Relief » en arabe

La comparaison visuelle est particulièrement importante ;

La marque de la demanderesse est représentée en noir et blanc tandis que celle du défendeur est dessinée en couleur verte avec des inscriptions en noir et blanc ;

Le globe et la représentation d'une mosquée ne sont pas très distinctifs ;

Le globe est utilisé par un grand nombre d'associations d'aide humanitaire et il symbolise l'aide universelle ;

Le globe ne représente pas l'élément déterminant dans l'appréciation du risque de confusion ;

La représentation d'une mosquée est utilisée par de nombreuses associations et se réfère à la destination des services et à leur lien avec la religion ;

Ces symboles participent à l'impression d'ensemble mais ils ne sont pas dominants ;

Les éléments qui vont frapper l'attention du public concerné sont les minarets qui dominent le signe de la demanderesse et qui sont dressés aux côtés de la mosquée, en la dépassant très largement en hauteur ;

Le mot 'Islamic', écrit en gras et traversant le globe, apparaît comme le pilier sur lequel ceux-ci se dressent ;

Le signe du défendeur se présente sans minarets, le mot 'Muslim' est écrit en gras et traverse le globe, le mot 'Relief' est horizontal dans le signe de la demanderesse et arrondi dans celui du défendeur ;

La ressemblance des lignes du dôme apparaît comme négligeable dans l'impression d'ensemble produite par le signe ;

L'appréciation acoustique et conceptuelle est la même que celle examinée ci-avant ;

Le tribunal arrive ainsi à la conclusion qu'il n'y a pas de risque de confusion qui comprend le risque d'association, en application de l'article 9.2.b) RMUE ;

En ce qui concerne les marques en langue arabe, le défendeur relève à bon droit que l'unique élément commun est l'écriture arabe ;

La marque de la demanderesse est composée des mots 'Islamic Relief' en écriture arabe tandis que la marque du défendeur contient les mots 'Muslim Relief' en langue arabe au sein de la représentation graphique du globe et de la mosquée décrite ci-avant ;

Les similitudes sont trop faibles pour conclure à l'existence d'un risque de confusion ;

Ce chef de la demande manque de fondement ;

-Examen de l'application de l'article 9.2.c) RMUE.

La demanderesse soutient qu'elle fait usage des signes 'Islamic Relief', tant verbaux que figuratifs, au titre de marques bien avant que celles-ci soient enregistrées ; Elle dit en faire usage depuis 1984, si bien que IRW et ses marques sont devenues un véritable symbole dans le monde de l'aide humanitaire ;

Les défendeurs ne contestent pas la renommée de la demanderesse (concl. p.64, point 169) ; ils précisent toutefois que la renommée a été acquise par l'usage pendant près de 30 ans, non par la demanderesse seule, mais par l'usage constant et public de l'ensemble des organisations du réseau, dont la défenderesse ;

Ils contestent fermement l'accusation selon laquelle le défendeur aurait fait enregistrer les marques 'Muslim Relief' pour tirer indument profit de la renommée de la demanderesse ;

Le tribunal a conclu à une similitude trop faible entre les divers signes ; Il n'y a pas lieu de croire que le public concerné établisse un lien entre la marque de la demanderesse et celle du défendeur ;

Ce chef de la demande manque également de fondement ;

-La demanderesse demande de dire pour droit que le maintien de l'enregistrement de la marque Benelux 900381, de la demande d'enregistrement de la marque Benelux 1264524 et l'enregistrement de la marque internationale 1092705 constitue un acte contraire à l'article 95 LPMC et d'ordonner de cesser le maintien de ces enregistrements et dépôt ;

Pour les motifs ci-avant, ce chef de la demande doit être rejeté pour non fondement ;

PAR CES MOTIFS, Nous, G. VAN VYVE, vice-Président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, en remplacement du Président, assisté de S. TEHEUX, Greffière,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15-6-1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Recevons la demande mais la déclarons non fondée ;

En déboutons la demanderesse et la condamnons aux dépens, liquidés pour les défendeurs à 1.440,00 € (I.P.) et pour elle-même à 413,61 € (citation) et 1.440,00 €.

Ce jugement a été rendu par la Chambre des actions en cessation du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo 70, Salle E, et prononcé en audience publique

le **05 AVR. 2017**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Teheux', written over a horizontal line.

S. TEHEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Van Vyve', written over a horizontal line.

G. VAN VYVE